

VD_GERICHTE PE21.011660 vom 26. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.011660

FR: VD_GERICHTE PE21.011660 du 26 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.011660 del 26 agosto 2021

Erwägungen

E. 7

avril 2021. Sous réserve de la période postérieure au 16 février 2017, elle ne conteste pas non plus la véracité des allégations, laquelle est au demeurant établie par les deux condamnations pénales dont la recourante a fait l'objet pour exercice d'une activité sans autorisation entre le 29 mai 2012 et le 18 juillet 2013, ainsi qu'entre le 17 février 2015 et le 16 février 2017. La formulation évasive du courrier de D. _____ Assurance, qui évoque « de nombreuses années » de pratique sans autorisation, ne permet pas de modifier cette appréciation, puisqu'il n'est pas dit que la recourante aurait travaillé au-delà du 16 février 2017 sans autorisation de travail. Les griefs de la recourante visent exclusivement la personne à l'origine de ces divulgations, soit celle ayant informé le RME et D. _____ Assurance des condamnations dont elle avait fait l'objet, sans pour autant préciser que sa situation était régularisée depuis 2017. Selon elle, l'auteur des dénonciations – qu'elle ne nomme toutefois pas explicitement – a agi sans motif suffisant et dans l'unique but de lui nuire, de sorte qu'il ne devait pas être admis à apporter la preuve libératoire de la vérité. Ce faisant, la recourante se livre à une argumentation théorique, puisque l'on ne saurait déterminer le dessein d'un auteur sans connaître son identité. Certes, l'intéressée insinue, parfois avec insistance, que N. _____ pourrait être à l'origine des divulgations. A cet égard, elle expose que cette dernière était en conflit avec elle, qu'elle avait déposé plainte contre elle, que cette plainte avait conduit à l'ordonnance pénale du 2 février 2021 condamnant la recourante pour exercice d'une activité sans autorisation entre le 17 février 2015 et le 16 février 2017 et que N. _____ – qui tenait un cabinet de médecine chinoise à Fribourg – cherchait en outre à évincer une entreprise concurrente. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale contre N. _____ et il n'est à cet égard pas anodin que la recourante ait déposé sa plainte « contre inconnu » et non contre son ancienne associée

- 11 - directement. La seule animosité que cette dernière ressentirait à l'endroit de la recourante ne suffit pas pour rendre vraisemblable qu'elle serait l'auteur des divulgations litigieuses, ce d'autant moins qu'on ne comprend pas pourquoi dans cette hypothèse, elle n'aurait pas mentionné aussi la période du 29 mai 2012 au 18 juillet 2013 visée par la première condamnation de la recourante. De surcroît, l'argument de l'éviction de la concurrence n'est pas plausible, dans la mesure où de nombreux thérapeutes en médecine chinoise sont installés entre Lausanne et Fribourg. En tout état de cause et quel que soit l'auteur des communications au RME et à D. _____ Assurance, un intérêt public à dévoiler ces faits ne pourrait être écarté, le label RME étant, d'une part, destiné à protéger les patients quant à la qualité des soins et les compétences des thérapeutes et, d'autre part, permettant le remboursement par les assurances. Il existe un intérêt public à ce qu'une assurance ne couvre pas les soins des prestataires qui ne remplissent pas les conditions

d'une telle prise en charge. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par F. _____, celle-ci n'ayant pas rendu vraisemblable la commission d'une infraction à son égard N. _____. 4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 5 juillet 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 juillet 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de F. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marc-Antoine Aubert, avocat (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme le Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.